



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Le Ministre des Classes moyennes  
Le Ministre du Tourisme

### Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration communale de Schengen du 24 décembre 2020 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

### Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Schengen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 19.00 heures, tous les dimanches et jours fériés légaux de l'année 2021 à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> mai et des 25 et 26 décembre 2021.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 23 février 2021



Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES